

Institut
International des
Assurances
BP: 1575 Yaoundé
République du Cameroun

CYCLE SUPERIEUR
XIII PROMOTION
1996-1998

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Présenté en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures
Spécialisées en Assurances

(DESSA)

THEME: SYSTEME JUDICIAIRE ET MAITRISE DES COUTS DE L'ASSURANCE

Par

**BITINAN-PANINGAR
M.M.Robert-Jacques**

Sous la Direction
de

**Monsieur BEMBA BERAL
Diplômé de l'IIA
9è PROMOTION
Chef de service sinistres et contentieux
STAR NATIONALE SA**

N'DJAMENA.

Page	L I R E
Page 2 - ligne 11	qui a saisi
Page 3 § 1 - ligne 3 et	quatre
Page 5 § 3 - ligne 4	nous tenterons
Page 5 § 5 - ligne 1 et suivantes	C'est l'organisation fixée par l'ordonnance n° 667/PRMS du 21 Mars 1967 toujours en vigueur et portant réforme de l'organisation judiciaire du Tchad. Le titre premier de l'ordonnance traite de l'organisation judiciaire en général et l'article 1er dispose.
Page 6 § 3 - ligne 6	statutaires
Page 6 § 4 - ligne 3	rendus en premier ressort
Page 8 § 3 - ligne 2	titulaires
Page 8 § 5 - ligne 2	dépendra la qualité
Page 12 § 1 et suivantes	Jusqu'à l'adoption du code CIMA en 1994, à son entrée en vigueur dans les Etats membres et à la mise en application effective de ses dispositions per les assureurs et magistrats, comme dans tous les pays de la zone franc, c'était le code des Assurances Français et surtout le droit commun qui étaient appliqués aux contentieux d'assurance. Les solutions trouvées étaient plus ou moins boiteuses.
Page 12 § 2 - ligne 6 et 7	modernes toutes innovations donc...
Page 14 § 3 - ligne 2	et 75 % des contentieux
Page 15 § 3 - ligne 2 et 6	trancher qui est verser
Page 18 § 4 - ligne 3	que de la seule décision
Page 24 § 1 - ligne 14	la fuite de capitaux.

Dédicaces

Je dédie ce mémoire à:

Mes feux père et mère

- Mr Paningar Georges

- Mme Mbandin Elizabeth

Mon épouse Mbadoubou Djaïnta Delphine
et mes enfants.

Remerciements

Ce document est confectionné grâce au concours des personnes de très bonne volonté et à toutes ces personnes je dois toute ma reconnaissance, ma gratitude et particulièrement

- à la Direction générale de la STAR - Nationale qui a permis et abrité mon stage dans sa Société, qui a accordé toute l'aide matérielle, financière et morale;

- à son personnel pour la bonne collaboration;

- à Mr Béassim Kaïnbé, Chef du département Réassurance;

- surtout à Mr Bemba Béral qui a dirigé mon stage et la rédaction de ce mémoire;

- à mesdames

Zara Koné qui saisi le mémoire;

Christine Ngouann qui a fini la saisie et le tirage;

A tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire, je dis merci infiniment.

BITINAN PANINGAR

SOMMAIRE

DEDICACE.....	1
REMERCIEMENTS.....	2
AVANT-PROPOS.....	3
INTRODUCTION GENERALE.....	4
 PREMIERE PARTIE	
Du système judiciaire tchadien face aux problèmes liés à l'assurance avant l'adoption et l'entrée en vigueur du code CIMA.....	9
 CHAPITRE PREMIER :	
DES CONTENTIEUX D'ASSURANCE EN GENERAL.....	11
<i>Section I</i>	
<i>Des contentieux de primes au Tchad.....</i>	<i>13</i>
<i>Section II</i>	
<i>Des contentieux de sinistres au Tchad.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE DEUXIEME :	
DU JUGE TCHADIEN FACE A LA SPECIFICITE DU CONTRAT D'ASSURANCE.....	17
<i>Section I</i>	
<i>De la spécificité du contrat d'assurance.....</i>	<i>18</i>
<i>Section II</i>	
<i>Du juge Tchadien devant l'interprétation des clauses du contrat d'assurance.....</i>	<i>20</i>
 DEUXIEME PARTIE	
Du code CIMA et des nouvelles perspectives pour une maîtrise des coûts de l'Assurance au Tchad.	22
 CHAPITRE PREMIER :	
DES GRANDES INNOVATIONS DU CODE CIMA	24
<i>Section I</i>	
<i>De la problématique de la délocalisation de risques au Tchad</i>	<i>25</i>
<i>Section II</i>	
<i>De la spécialisation des compagnies d'assurances en vie et en IARD.....</i>	<i>26</i>
CHAPITRE DEUXIEME :	
DU REGLEMENT DES SINISTRES SOUS L'EMPIRE DU CODE CIMA	28
<i>Section I</i>	
<i>De la transaction amiable devenue principe.....</i>	<i>29</i>
<i>Section II</i>	
<i>Du contentieux judiciaire exception.....</i>	<i>30</i>
CONCLUSION GENERALE	32
ANNEXES	33

AVANT-PROPOS

Système judiciaire et maîtrise des coûts de l'assurance. Tel qu'il est posé ce thème est non seulement très vaste mais également équivoque, ambigu et dense à la fois en ses quatre notions composantes que sont : système judiciaire, maîtrise, coûts et assurances. Aussi, sans pour autant négliger les autres aspects du sujet, avons-nous décidé, de limiter notre étude essentiellement à l'assurance automobile qui est le domaine par excellence de la majorité des contentieux de l'assurance. Ce qui ne nous empêchera pas non plus d'aborder, dans la présente étude, les autres aspects relevant d'autres branches de l'assurance.

Nous voulons simplement ici attirer l'attention de notre lecteur que, compte tenu de la grande étendue du thème, de sa densité et de ses ambiguïtés et compte tenu du temps relativement court qui nous était imparti et que nous avons partagé entre le stage et les recherches nécessaires, nous ne prétendons pas lui présenter une étude parfaite ni exhaustive du thème. Ce que nous pouvons affirmer ici est que nous avons fait le maximum et donné le meilleur de nous-même pour ce modeste travail qui, sans doute, ne manquera pas de critiques. Par ailleurs nous sollicitons l'indulgence de notre lecteur et l'assurons que ses remarques seront les bienvenues et nous permettront certainement de nous améliorer.

INTRODUCTION GENERALE

Le système judiciaire d'un pays c'est son organisation judiciaire c'est à dire l'ensemble des juridictions qui rendent justice dans ce pays.

Parler de la maîtrise du coût d'un bien ou d'un service veut dire que l'on connaît les éléments qui déterminent le niveau de ce coût et que connaissant les éléments déterminants de ce coût, on peut agir et influencer sur le niveau de ce coût soit à la hausse soit à la baisse soit à son maintien constant.

Le coût de l'assurance est la somme d'argent que l'assureur débourse pour payer intégralement un sinistre qui est la réalisation d'un risque qu'il a garanti par un contrat d'assurance en vigueur.

L'assureur est ici un commerçant spécialisé dans la vente des contrats d'assurance.

Quant à l'assurance c'est la sécurité que l'assureur vend aux personnes exposées à divers risques dans leur vie ou dans leurs activités économiques professionnelles dont elles cherchent à se protéger en souscrivant les contrats d'assurance.

Le prix de vente de l'assurance ou du contrat d'assurance s'appelle la prime. la prime est connue en son montant dès le moment de la conclusion du contrat ou même bien avant ce moment.

Le prix de vente du contrat d'assurance ou la prime est fixé d'avance soit par l'assureur lui-même, soit par le groupement professionnel de la branche d'assurance concernée.

Quant au coût de l'assurance, ni l'assureur, ni le souscripteur, ni l'assuré, ni le bénéficiaire ne peut ou ne peuvent le connaître soit d'avance, soit à la conclusion du contrat couvrant le risque dont il veut se protéger.

Le coût de l'assurance ou du contrat d'assurance c'est son coût de production. En cycle économique ou cycle de production économique normal, le coût de production est connu avant le prix de vente du produit, le prix de vente est aussi déterminé par le coût de production. C'est à dire qu'il est fixé en fonction du coût de production.

En assurance le coût de production est connu après la vente. Il est le coût intégral du sinistre réglé et payé. Il est connu à l'issue soit d'une transaction amiable intervenue

entre l'assureur et l'assuré ou la victime soit à l'issue d'une très longue procédure judiciaire, qui aura duré cinq à dix ans après l'accident qui a frappé le contrat d'assurance. C'est ce fait qui a fait dire aux économistes que "le cycle de production est inversé dans le secteur des assurances". L'assureur vend des contrats d'assurance dont il ne connaîtra les coûts de production que plusieurs années après les ventes, ce serait les règlements en intégral des sinistres survenus entre temps.

Les prix de vente des contrats d'assurance, les primes sont fixés sans tenir compte des coûts de production qui sont les coûts de sinistres. Ils sont toujours supérieurs aux primes payées par souscripteurs pour les couvrir.

Ainsi, de prime abord, la maîtrise des coûts de l'assurance s'avère difficile sinon peu facile. Elle l'est d'autant plus avec l'implication des magistrats, des juridictions donc du système judiciaire dans la détermination des coûts de l'assurance et surtout qu'en plus de cela s'ajoute la spécificité de la matière même qui est l'assurance. C'est ce que nous nous tenterons d'appréhender à travers les quelques cas du marché Tchadien d'assurance que nous avons choisi comme cadre d'étude de notre thème de mémoire.

Mais avant d'aborder le vif du problème posé par le thème du mémoire, nous aimerions vous présenter dès maintenant le système judiciaire Tchadien qui nous servira de cadre d'analyse du sujet.

C'est l'organisation judiciaire fixée par l'ordonnance n° 6-67/PR.MJ du 21 Mars 1967 toujours en vigueur et portant réforme de l'organisation judiciaire en général et l'article 1^{er} dispose :

« La justice, en toute matières, est rendue au Tchad par un seul ordre de juridiction qui comprend :

- la cour d'appel ;
- les cours criminelles ;
- les tribunaux de premières instances et leurs sections ;
- les justices de paix ;
- les tribunaux du travail.

Les tribunaux de première instance et leurs sections, les justices de paix et les tribunaux du travail sont les juridictions de première instance.

Le siège, la classe et ressort des juridictions sont fixés par décret.

Toute fois, le ressort de la cour d'appel s'étend à l'ensemble du territoire national, son siège est à Fort Lamy (actuellement N'Djaména) > > .

Le titre deuxième de l'ordonnance est consacré à l'organisation et au fonctionnement des juridictions. L'article 2 dispose:

La cour d'appel connaît seule:

- Des recours en annulation pour excès de pouvoir
- Des demandes dirigées contre les collectivités publiques et les établissements publics
- Des litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaire reconnus aux fonctionnaires et agents de diverses administrations;

L'article 4 quant à lui dispose :

La cour d'appel connaît des appels interjetés en toutes matières contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions de première instance, ainsi que contre les ordonnances juridictionnelles rendues par les présidents des dites juridictions.

La cour d'appel connaît en cassation de toute décision rendue en dernier ressort par tous les organismes à caractère juridictionnel soit administratif soit judiciaire;

Elle aura en outre toutes attributions qui lui sont reconnues par les lois particulières.

Les décisions de la cour d'appel ne sont susceptibles d'aucune voie de reformation ou d'annulation.

L'Article 5 : dispose:

La cour d'appel comporte au moins (5 chambres):

- Une chambre administrative et financière;

- Une chambre de cassation;

- Une chambre civile, commerciale et sociale;

- Une chambre d'accusation;

- Une chambre correctionnelle et de simple police.

Voilà brièvement présenté l'essentiel du système judiciaire Tchadien actuel: son organisation, son fonctionnement, ses juridictions et leurs attributions respectives.

- Le premier constat qui peut être fait dans cette organisation judiciaire est que tout le pouvoir judiciaire est dévolu à la toute puissante et incontournable cour d'appel de N'Djaména.

- S'agissant de son ressort, c'est le plus étendu puisqu'il couvre le territoire national. La cour d'appel de N'Djaména connaît des appels contre les décisions de toutes les juridictions de première instance situées sur toute l'étendue du territoire national en dernier ressort, sans possibilité aucune d'annulation comme le dit l'article 4 en fine: Les décisions de la cour d'appel ne sont susceptibles d'aucune voie de réformation ou d'annulation".

Occupant le sommet de la hiérarchie judiciaire nationale, la cour d'appel de N'Djaména accumule toutes les attributions. Elle est compétente en toutes matières conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n°6/67/PR/MJ du 21 Mai 1967 portant réforme de l'organisation judiciaire en République du Tchad:

Matières administrative et financière;
Matières civile commerciale et sociale;
Matières correctionnelles et policières.

La même cour d'appel de N'Djaména détient le pouvoir de cassation. En effet le cas échéant la cour d'appel de N'Djaména, se mue en cour de cassation (chambre de cassation) pour statuer sur les pourvois formés contre les décisions des autres chambres.

Le premier inconvénient majeur du système réside dans le fait que la seule cour d'appel ne siège qu'à N'Djaména et ne tient pas d'audiences foraines. Tous les appels ne relevant que de sa seule compétence exigent des justiciables concernés des déplacements à N'Djaména. Rien que les frais de déplacements augmentent les frais de justice et rendent la justice onéreuse et inaccessible aux justiciables les moins fortunés, les obligeant ainsi à accepter des décisions boiteuses rendues par les juridictions de première instance ou à renoncer à faire des appels pourtant légitimes.

Le second inconvénient du système judiciaire tchadien actuel est que ce sont les mêmes magistrats qui siègent en appel et en cassation le cas échéant. Ce faisant et la solidarité professionnelle aidant, ces magistrats ne peuvent que difficilement se déjuger ou se contredire les uns les autres par leurs décisions respectives. La conséquence est que très souvent les décisions sont confirmées en appel et que les pourvois sont fréquemment objet de rejets par la chambre de cassation.

Le troisième inconvénient du système judiciaire tchadien provient du niveau hétéroclite des magistrats qui l'animent. En effet on peut classer ces magistrats en trois catégories suivant leur niveau de formation professionnelle.

Les magistrats-greffiers qui sont d'anciens greffiers nommés magistrats par promotion interne et ancienneté.

Les magistrats lauréats de l'Ecole Nationale d'Administration section magistrature d'il y a vingt à trente ans. La plupart étaient titulaire du brevet d'étude élémentaire ou de niveau BAC.

Les lauréats des Ecoles Occidentales de magistrature des années 1970-80 et des années 90 qui sont des licenciés et même docteurs en droit.

Ce sont là brièvement présentés respectivement le système judiciaire, ses différentes juridictions et les magistrats qui les animent. De ces trois niveaux de formation dépendra de la qualité de l'animation du système judiciaire national.

PREMIERE PARTIE

**Du système judiciaire tchadien face aux problèmes liés à l'assurance avant
l'adoption du CIMA et son entrée en vigueur effective en février 1995.**

Avant le code CIMA, les contentieux d'assurance soumis aux juridictions Tchadiennes trouvaient leurs solutions en droit commun. Pourtant à cette époque et jusqu'à l'entrée en vigueur du code CIMA en février 1995, le droit des assurances et le code des assurances Français étaient déjà introduits au Tchad et y étaient applicables comme dans les autres pays de la zone francs. La non application de ces droits et code des assurances aux contentieux d'assurance de cette époque était le fait des seuls magistrats pour diverses causes.

Les contentieux d'assurance proviennent de deux sources principales. Ce sont soit des contentieux de primes soit des contentieux de sinistres. Nous les traitons dans un chapitre premier en deux sections avant d'aborder, dans un chapitre deuxième, le juge et l'interprétation du contrat d'assurance.

CHAPITRE PREMIER

DU CONTENTIEUX d'ASSURANCE AVANT L'APPLICATION DES
DISPOSITIONS DU CODE CIMA.

Jusqu'à l'adoption du code des assurances CIMA en 1994, à son entrée en vigueur dans les Etats Membres et à la mise en application effective de ses dispositions par les assureurs et magistrats comme dans tous les pays de la zone franc. C'était le code des assurances français et surtout le droit commun qui était appliquée au contentieux d'assurance les solutions trouvées à ces litiges étaient plus ou moins boiteuses et inadéquates. Cette application de droit commun aux contentieux d'assurance par les magistrats était faite de bonne foi pour certains magistrats, mais de mauvaise foi pour d'autres. Les magistrats qui appliquent le droit commun aux contentieux d'assurance peuvent être classés en deux groupes :

Le premier groupe est constitué d'anciens greffiers nommés à cette fonction par promotion interne. Ils sont de bonne de foi dans cette application du droit commun aux litiges d'assurance. C'est par routine qu'ils s'accrochent aux pratiques judiciaires anciennes sans chercher à se cultiver dans leur profession en s'informant de nouvelles pratiques en la matière. Il y en a même qui refusent toutes les remarques en provenance de leurs jeunes collègues formés dans des écoles occidentales de magistrature et des écoles nationales moderne d'administration et de magistrature. Ils refusent toutes innovations dont le droit et le code des assurances.

Le deuxième groupe est celui des magistrats de mauvaise foi. Ils appliquent intentionnellement le droit commun aux litiges d'assurance. Ce sont des magistrats de haut niveau de formation, lauréats des grandes écoles de magistrature. Ils connaissent bien le droit des assurances et les différents codes des assurances. (Français et CIMA)

C'est volontairement qu'ils refusent d'appliquer aux contentieux d'assurance les règles spécifiques qui régissent la matière. Ils leur préfèrent le droit commun désormais désuet et inadapté à la matière.

Pour ces magistrats, les assureurs sont des voleurs qui s'enrichissent sur le dos des assurés en amassant des primes et quand il faut payer les sinistres, ils invoquent des motifs fallacieux pour ne pas payer, leur opposent des exceptions de garantie pour telles fautes ou telles circonstances. Il faut faire décaisser disent-ils aux assureurs leurs primes qu'ils ont indûment encaissées pendant des années sans payer les sinistres. Pour eux les procédures judiciaires sont des occasions indiquées pour permettre aux assurés de rentrer dans leurs débours. Raisonant ainsi ces magistrats lorsqu'ils tranchent les contentieux d'assurance infligent des condamnations de montants faramineux aux compagnies d'assurance impliquées.

Les magistrats de cette conviction sont suffisamment nombreux dans le système pour le faire partager par toute la hiérarchie judiciaire et provoquer les prises de décisions défavorables aux assureurs par les juridictions de première instance, les faire confirmer à la cour d'appel et en cas de pouvoirs en cassation, le rejet de ces derniers par leurs collègues.

Les contentieux d'assurance dont nous voulons traiter dans ce chapitre sont de deux sources principales que sont les primes et les sinistres, auxquelles nous consacrons deux sections de notre étude ; contentieux de primes et contentieux de sinistres.

SECTION I :

- DES CONTENTIEUX DE PRIMES

Les contentieux de primes sont les moins nombreux et les moins fréquents de tous les contentieux d'assurance dont connaissent les juridictions du système judiciaire tchadien. Ces contentieux sont constitués de certaines situations malsaines que certains clients véreux créent aux campagnes d'assurances.

Le premier cas de figure que nous exposons ici est le suivant :

Certains clients apparemment de bonne foi arguant d'une difficulté financière momentanée, se présentent dans les compagnies pour souscrire des contrats d'assurance moyennant le versement d'une avance sur les primes et demandent de crédit de l'autre. Les compagnies leur accordent ces crédits et leur délivrent les attestations afférentes pour toute la durée de l'assurance. Ces clients débiteurs d'une partie des primes ne reviennent plus la payer. Ils circulent jusqu'à l'expiration de la période d'assurance. Lorsque les compagnies les relancent pour qu'ils viennent payer les reliquats de leurs primes, ils répondent ne devoir quoi que ce soit d'autant plus que pour la période d'assurance la garantie est échue puisqu'ils ont circulé dans cette période sans connaître des sinistres, les compagnies n'ont pas eu à déboursier, pourquoi réclament-elles les reliquats de primes impayés. Nous citons en exemple ici le cas de la police n°M0317697/037 (Affaire COTAF). Dans cette affaire. Le COTAF qui est un vieux client de la Star Nationale a assuré une flotte d'une centaine de véhicule. Pendant toute la période, il n'y avait pas eu d'accident et que par conséquent le paiement de la prime ne se justifie pas.

D'autres clients bénéficient de crédit d'assurance sans faire aucune avance préalable. Ceux-ci également dans la plupart des cas ne songent nullement à régulariser leur situation envers les compagnies créancières. Quand survient un accident, ils interviennent eux-même d'abord en versant aux victimes, après des arrangements, des indemnités aux montants souvent modiques. Par la suite, ils demandent aux compagnies d'opérer des compensations par rapport à leurs arriérés de primes.

Devant de tels cas de figure, le juge lorsqu'il est saisi, doit faire nécessairement recours aux dispositions de la loi de 1930, aux conditions générales et aux conditions particulières des contrats d'assurances. Or dans la pratique, le juge saisi a tendance soit à renvoyer les parties pour une transaction amiable soit à traiter le dossier suivant les principes généraux du droit alors que le contrat d'assurance est un contrat spécial, un contrat "sui generis". En exemple nous prenons le cas d'un véhicule de la catégorie I, assuré exclusivement en responsabilité civile (RC) et pour lequel la prime n'a pas été payée. Le montant de la prime totale se décompose comme suit :

Prime nette	=	47 972
Coût de police	=	2 500
Taxe	=	11 356
Prime totale	=	61 828

Un contentieux se déclenche, l'assureur est obligé de constituer un avocat ce qui entraîne des frais d'ouverture du dossier de soixante quinze mille francs (75 000). Les honoraires d'avocat en fin de compte varient entre cent cinquante mille à deux cent cinquante mille francs (150 000 à 250 000) par dossier. La comparaison des frais de procédure à la prime donne toujours une situation déficitaire. Elle le sera encore davantage au niveau des contentieux des sinistres.

SECTION II :

- DES CONTENTIEUX DE SINISTRE

Ils représentent 99% des contentieux d'assurance que connaissent les juridictions Tchadiennes et 75% des contentieux automobiles. En effet, à l'occasion d'un sinistre automobile plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Mais les cas les plus fréquents sont l'échec de la transaction amiable et le rejet de la garantie par l'assurance pour plusieurs raisons :

- absence de permis de conduire ;
- usage non conforme du permis de conduire ;
- usage non conforme du véhicule assuré ;
- faute exclusive de la victime.

Toutes ces situations constituent des exceptions de garantie pour l'assureur et à ce niveau trois problèmes se dégagent :

Le premier problème vient de l'assuré auquel l'assureur oppose une exception de garantie. Cet assuré pense que l'assureur n'est pas sérieux, qu'il est un voleur, un malhonnête comme tous les autres assureurs. Car c'est toujours à la survenance d'un sinistre que l'assureur invoque les clauses d'exception et d'exclusion de garantie pour éviter de payer.

Le deuxième cas vient de l'assureur. Celui ci à son tour soutient que lors de la souscription du contrat d'assurance, les conditions générales ainsi que les conditions particulières qui font le contrat sont relises, ou transmises à l'assuré ou souscripteur et qu'il appartient à ce dernier de l'exploiter à bon escient dans la mesure où le contrat d'assurance est contrat d'adhésion.

Un troisième problème s'ajoute aux deux premiers. C'est le problème des victimes d'accidents. Ces derniers estiment et pensent que les assureurs sont des gens trop rusés et généralement tous de mauvaise foi qui ont mille et un tours dans leurs sacs qu'ils sont toujours prêts à en user pour éviter ou refuser de payer les sinistres. Aussi les victimes d'accidents préfèrent-elles porter leurs problèmes directement devant les tribunaux et cours, aux magistrats plutôt que de perdre leur temps à tenter une transaction amiable à l'issue de laquelle elles sortiront toujours lésées sinon totalement perdantes.

Le juge, quant à lui, lorsqu'il est saisi d'un contentieux d'assurance, a tendance à rancher l'affaire sans tenir compte de la spécificité du contrat d'assurance et des règles spécifiques du droit qui lui sont applicables, ni même des capacités contributives des assurés. En ce faisant, le juge confond ainsi les sociétés d'assurances qui sont des sociétés commerciales à des institutions de simple bienfaisance ou caritatives. Nous exposons en exemple ici le cas le plus frappant qui est l'affaire coton-Tchad contre les ayants droit du feu Docteur NGAKOUTOU, sinistre n° MS/89/061.

Dans cette affaire, le feu Docteur Ngakoutou a été écrasé par un véhicule de la coton-Tchad conduit par le sieur Lanon Barret aide mécanicien non détenteur d'un permis de conduire. Le tribunal de première instance de Moundou, saisi de l'affaire a déclaré, la société d'assurance et de réassurance, la Star Nationale assureur de la coton-Tchad, civilement responsable et l'a condamnée à verser trente millions (30 000 000) de francs CFA de dommages-intérêts aux ayants droit du "de cujus", malgré le défaut de permis de conduire de l'auteur de l'accident.

La cour d'appel de N'Djaména, à son tour, n'a fait que confirmer la décision du tribunal de première instance de Mondou. Les décisions de la cour d'appel étant toujours rendues en dernier ressort, la Star Nationale s'était vue obliger d'exécuter l'arrêt en question. Ce qui est bizarre dans cette affaire est que la société est déclarée civilement responsable et condamnée à verser des dommages à ce titre aux ayants droit de la victime. En principe ce n'est pas la société d'assurance qui devait être déclarée civilement responsable mais son assuré, la coton-tchad dont le préposé auteur de l'accident était de surcroît en défaut de permis de conduire. C'était aussi la coton-tchad qui devrait être condamnée à verser des dommages-intérêts aux victimes. Seuls le jugement et l'arrêt peuvent être opposables à la Star Nationale que dans la limite du contrat d'assurance. Dans ce cas aussi, la Star National pouvait soulever l'exception

de garantie pour défaut de permis de conduire du conducteur LANON BARRET pour se mettre hors de cause.

Une autre possibilité s'offrait à la Star Nationale pour éviter de déboursier les trente millions mais les magistrats la lui ont enlevée. C'était d'indemniser les victimes et exercer l'action récursoire contre l'auteur de l'accident pour entrer dans ses débours si elle n'avait pas été déclaré civilement responsable de l'accident et obligée d'exécuter l'arrêt de condamnation. Or étant déclarée civilement responsable, elle ne dispose d'aucun autre moyen pour intenter cette action récursoire.

En contentieux de sinistres il y a un autre facteur aggravant des coûts de sinistres à signaler. Ce facteur c'est la lenteur judiciaire. En guise d'illustration nous présentons le dossier sinistre n° MS 185/85 affaire Mirhil Moussa contre IYA Garou Brahim. Dans cette affaire l'accident survenu le 4 octobre 1985 n'a connu son dénouement que le 4 Mai 1994 soit huit ans cinq mois après (8 ans 5 mois).

Du tribunal de première instance de Sarh jusqu'à la cour d'appel de N'Djaména, les frais de mission, les honoraires d'avocats et autres frais sont montés à plus de dix millions deux cent quatre vingt mille francs. La prime payée par le client est soixante treize mille trois cents quinze francs (73 315). De pareilles situations constituent des cas où la maîtrise des coûts de l'assurance est difficile voire impossible.

Les difficultés rencontrées aussi bien dans le traitement des contentieux de primes que dans celui des contentieux de sinistres ont leurs sources dans la nature spécifique du contrat d'assurance, des règles spécifiques qui le régissent et surtout dans le refus plus ou moins délibéré des magistrats d'en tenir compte pour les appliquer aux litiges d'assurance qui leur sont soumis et de les interpréter conformément à ces règles. Aussi dans le chapitre qui suit nous traiterons de la spécificité du contrat d'assurance et de son interprétation par le juge.

CHAPITRE DEUXIEME:

De la spécificité du contrat d'assurance et de son interprétation par le juge

Le contrat d'assurance est classé parmi les contrats spéciaux. Il est régi par des règles spéciales qui priment sur le droit commun de la responsabilité civile. Ainsi le juge, dans son interprétation doit tenir compte de cette spécificité du contrat d'assurance. C'est pourquoi dans l'analyse qui suit nous traiterons en deux sections et successivement de la spécificité du contrat d'assurance et de son interprétation par le juge.

SECTION I

De la spécificité du contrat d'assurance

- le contrat d'assurance se distingue des autres contrats par des caractères qui lui sont propres. En effet, le contrat d'assurance est un contrat aléatoire, consensuel, synallagmatique et à exécution successive.
- C'EST UN CONTRAT ALEATOIRE, c'est à dire que, dans ce contrat c'est l'aléa qui détermine l'existence et l'étendue des obligations souscrites par les parties et que l'incertitude porte sur le rapport final des obligations des parties. L'exécution du contrat d'assurance dépend d'un événement incertain. C'est ainsi que l'aléa disparaît dès lors que le proposant sait, au moment de la conclusion du contrat, que le risque est déjà réalisé.
- C'EST UN CONTRAT CONSENSUEL, c'est à dire qu'il se forme par le seul accord de volonté du proposant et de l'assureur et que son contenu et ces effets ne dépendent que de la seule décision des parties.
- C'EST EN SUITE UN CONTRAT SYNALLAGMATIQUE, c'est à dire que les contractants ne peuvent modifier unilatéralement la convention qu'ils ont conclue
- C'EST ENFIN UN CONTRAT A EXECUTION SUCCESSIVE, c'est à dire qu'à tout moment de sa vie, de sa durée, l'assureur et l'assuré sont assujettis à leurs obligations respectives de payer les primes... et de prendre en charge les sinistres survenus. Cette exécution dans la durée oblige à des solutions appropriées sur la rupture du contrat et la révision de ses conditions.

Formellement, jusqu'à l'adoption du CODECIMA, les dispositions propres au contrat d'assurances résultaient essentiellement des dispositions de la loi Française du 13 juillet 1930. Cette loi française du 13 juillet 1930 était applicable dans les pays africains de la zone francs même après les indépendances. Les dispositions de cette loi du 13 juillet étaient d'ordre public. Les conditions générales des contrats d'assurances sont rédigées à partir de cette loi. Ainsi dans les conditions générales, la loi exige que les clauses les plus importantes soient imprimées très lisiblement et en caractères gras et apparents. On peut

citer entre autres, les clauses d'exclusion, les clauses de déchéance, les exceptions de garantie etc.

Dans les conditions particulières on peut trouver les caractéristiques propres du risque assuré, la période de garantie le montant de la prime, alors que dans les conditions générales ce sont les obligations des parties, les clauses de garantie, de déchéance qu'on trouve. Ainsi donc les conditions particulières priment les conditions générales tandis que les conditions générales priment sur la loi 1930. Après avoir brièvement décrit les caractéristiques du contrat d'assurance, nous allons maintenant nous interroger sur son interprétation par le juge.

SECTION II

DU JUGE TCHADIEN DEVANT L'INTERPRETATION DES CLAUSES DU CONTRAT D'ASSURANCE

En principe l'interprétation des clauses du contrat d'assurance se fait conformément au droit commun et suivant les articles 1156 à 1164 du code civil. C'est un principe général. Le juge doit tenir compte dans son interprétation des clauses claires et précises devant faire l'objet d'une stricte application et excluant tout recours à l'interprétation. Lorsqu'une clause est ambiguë elle est susceptible de recevoir plusieurs interprétations. Lorsque la clause ambiguë est en contradiction avec une clause claire et précise, celle-ci doit l'emporter.

Dans la pratique, les juges tranchent les contentieux d'assurance sans tenir compte des clauses types des contrats d'assurances. C'est ainsi que par l'arrêt n° 005/95 du 17 janvier 1995, la cour d'appel de N'Djaména a alloué une somme de un million deux cents vingt cinq mille francs (1 250 000) au sieur RAMADJI KLADOUM et déclaré la décision opposable à la Star Nationale, assureur de ce dernier. De l'étude de cet arrêt, il ressort que la responsabilité de la victime en l'occurrence, le sieur RAMADJI KLADOUM est totale pour heurt à l'arrière du véhicule de l'assuré de la Star Nationale. Il se dégage de cette décision que l'intention du juge qui l'a prise est la répartition intégrale du préjudice.

Dans le même ordre d'idée, par un arrêt n° 142/93, la même cour d'appel de N'Djaména avait condamné un prévenu à verser aux autres parties une somme totale de sept cents soixante mille francs (760 000) à titre de dommages intérêts et déclaré la décision opposable à la société d'assurance, la Star Nationale.

Dans cette affaire, il s'agissait des passagers transportés dans un véhicule de transport de produits marchandises assuré en catégorie III. Le juge en déclarant la décision opposable à l'assureur n'a pas tenu compte des dispositions de l'article 33 des conditions générales d'assurance automobile, alors que cet article complété l'article 34 en question dispose : « le souscripteur déclare que le véhicule garanti par la présente police est utilisé exclusivement pour l'usage mentionné aux conditions particulières et défini à l'article 33 des conditions générales. En cas d'utilisation différente ou dans le cas où le véhicule assuré serait loué avec ou sans chauffeur à une tierce personne, il serait fait usage de l'article 22 des conditions générales.

Il en est de même du jugement civil n° 23/95 du 22 avril 1995 où le tribunal de première instance de Moundou a condamné la coton-tchad à payer la somme de trois millions de francs à Monsieur KOIBAN NDGUYO, de huit cents mille (800 000) à Monsieur MAKALE NDJERANDOUBA, de un million cinq cents mille francs (1 500 000) à Monsieur KINDER et dit que le jugement est opposable à la Star Nationale assureur.

Dans cette affaire il s'agit des proposés de la Coton-Tchad transportés dans un véhicule de service à l'occasion d'une activité professionnelle régulière. L'accident qui a eu lieu ne peut rentrer dans la garantie de l'assureur. Il s'agit d'un accident de travail relevant de la sécurité sociale donc de la caisse nationale de prévoyance sociale (CNPS). Le juge en déclarant la décision opposable à l'assureur n'a pas tenu compte des dispositions des conditions générales et particulières du contrat d'assurance. Il a basé sa décision uniquement sur le droit commun de la responsabilité édicté par les articles 1382 à 1384 du code civil français.

Après avoir sommairement parcouru le système judiciaire tchadien et les problèmes liés à l'assurance avant l'entrée en vigueur du code CIMA, force est de constater que le système judiciaire actuel du Tchad ne peut contribuer à la maîtrise des coûts de l'assurance. Cela se justifie par la lenteur judiciaire qui entraîne des coûts excessifs et la mauvaise interprétation et parfois le refus du juge d'interpréter les clauses des contrats d'assurance, mettant ainsi à la charge des assureurs les sinistres qui devaient être normalement exclues de la garantie.

La remarque ainsi faite nous nous interrogerons dans une deuxième partie sur les perspectives nouvelles qu'apporte le code CIMA pour la maîtrise des coûts de l'assurance.

DEUXIEME PARTIE

**DU CODE CIMA ET DES NOUVELLES PERSPECTIVES POUR LA MAITRISE DES
COUTS DE L'ASSURANCE**

Avant l'adoption du code CIMA, et son entrée en vigueur, le secteur des assurances était régi au Tchad par la loi Française du 13 juillet 1930 et l'ordonnance Tchadienne n° 9/PCSM/SGG du 30 juin 1977 portant organisation de l'industrie des assurances. Mais au fil des ans on s'est rendu compte que ces deux textes étaient devenus désuets inadaptés et incomplets. Aussi dans le souci de l'harmonisation de leurs législations, les pays de la zone francs avaient décidé et commencé à réfléchir à la question à travers des rencontres pluridisciplinaires qu'ils organisaient périodiquement. Ce fut ainsi que naquit l'idée du code CIMA le 25 avril 1991 lors d'un conseil des Ministres des Finances tenu à Ouagadougou au Burkina Faso. Un comité d'experts était désigné et installé en juillet 1991 à N'Djaména. Il avait pour mission de préparer un projet de code des assurances pour les pays membres de la conférence des contrôles et opérations des assurances des Etats africains (CICA). Plusieurs réunions eurent lieu tant en Afrique qu'en France et aboutirent à la signature du traité instituant la conférence intermarché des assurances et à l'adoption d'un code des Assurances le code CIMA le 10 juillet 1992 à Yaoundé au Cameroun.

Au Tchad le traité CIMA a été ratifié par le conseil supérieur de transition (CST) et promulgué par le Président de la République par la loi N° 13/94 du 2 avril 1994.

Le code CIMA a apporté de grandes innovations tant au niveau de la réglementation que du règlement des sinistres. Aussi nous traiterons dans un premier chapitre des grandes innovations opérées par le code CIMA, puis dans un deuxième chapitre du règlement des sinistres sous l'empire du code CIMA. Cela nous permettra d'apprécier si les coûts de l'assurance peuvent être maîtrisés.

CHAPITRE PREMIER

Les grandes innovations du Code CIMA

Le code CIMA a opéré de grandes innovations en matière réglementaire dont les deux principales sont la domiciliation des risques et la spécialisation des sociétés ou compagnies d'assurances. Nous les exposerons ici dans deux sections.

SECTION I :

DE LA PROBLEMATIQUE DE LA DELOCALISATION DES RISQUES

Au sortir de la colonisation et ce jusqu'aux années 1970, les marchés d'assurances des Etats africains étaient exploités par les succursales des compagnies occidentales. Au Tchad, c'étaient dix huit succursales et délégations des compagnies françaises et britanniques qui opéraient. Et comme partout ailleurs la délocalisation des risques battait son plein.

Mais dans les années 1970 et suivantes sous l'instigation de la (CNUCED) Conférence des Nations-Unies pour le Commerce et le Développement et surtout à travers son Secrétariat spécial aux assurances et invisibles, les pays africains devenus indépendants ont créé des sociétés nationales d'assurances et de réassurances pour soutenir leurs économies nationales. Pour permettre aux nouvelles sociétés de bien démarrer et bien fonctionner il avait été demandé aux sociétés occidentales opérant sur les marchés de supprimer leurs succursales et de participer aux capitaux de nouvelles sociétés nationales. Ce qui supprima du coup la concurrence en assurance directe. Seules subsistaient la réassurance et l'assurance de certains risques spéciaux sur autorisation des autorités de tutelle pour les compagnies étrangères non agréées sur ces marchés. Mais cela consacra également et indirectement ou officiellement la domiciliation des risques.

En ce qui concerne le Tchad c'était officiellement par un texte que cette domiciliation des risques fut instaurée. En effet, le Tchad avait pris l'ordonnance n° 9/PCSM/SGG le 30 juin 1997 pour régir son secteur d'assurances. L'article 18 de cette ordonnance dispose « les contrats d'assurance intéressant les personnes ayant qualité de résidents, des risques ou biens situés ou immatriculés en République du Tchad ne peuvent être souscrits qu'auprès des organismes d'assurances agréés pour effectuer des opérations d'assurance sur le territoire de la République.

Ce texte pose bien le problème de la délocalisation, mais il reste incomplet dans la mesure où il ne prévoit aucune sanction à l'encontre des contrevenants éventuels. Et c'était ainsi que certains risques ont pu être assurés et le sont encore à l'extérieur occasionnant la fuite des capitaux et l'énorme manque à gagner pour les Sociétés Tchadiennes d'Assurances. Cela ne permet pas d'apprécier la maîtrise des coûts de l'assurance puisque cette délocalisation des risques empêche la loi des grands nombres d'y jouer. Et il est aussi difficile de poursuivre judiciairement les contrevenants qui pratiquent cette délocalisation faute de sanctions prévues.

Le code CIMA a abondé dans le même sens que l'article 13 de l'ordonnance 009/PCSM/SGG du 30 juin 1997. C'est ainsi que son article 308 dispose << Il est interdit sauf dérogation du ministre en charge des assurances, de souscrire une assurances directe d'un risque concernant une personne, un bien ou une responsabilité situés en territoire d'un Etat membre auprès d'une entreprise étrangère qui ne se serait pas conformé aux prescription de l'article 326 du code CIMA >>. L'article 333 alinéa 3 qui édicte des sanctions à l'encontre des contrevenants dispose: <<<< Toute infraction avec disposition de l'article 308, sera punie d'une amende de 25% du montant des primes émises à l'extérieur et de 50% en cas de récidive. Le jugement sera publié aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables. Il découle de l'analyse de ces deux articles que les entreprises économiques ne peuvent pas souscrire directement ou indirectement des assurances auprès des sociétés d'assurances non agréées dans les pays où se situent les risques à assurer. Cela peut permettre aux autorités de contrôle de poursuivre les contrevenants et ainsi limiter ou arrêter la fuite de capitaux que ceux-là favorisent. L'avantage pour les compagnies d'assurances est ici la prise en charge de la totalité des risques situés sur le territoire national. Cela permet indubitablement d'assurer la maîtrise des coûts de l'assurance par compensation des mauvais par les bons risques qui peut s'opérer au niveau du marché national et de chaque société d'assurance.

SECTION II

DE LA SPECIALISATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES.

Avant le code CIMA les entreprises d'assurances pouvaient pratiquer à la fois les opérations d'assurances de personnes dites assurances vie et les opérations d'assurances de choses dites assurances IARD (entendez incendie, accident et risques diverses).

Le code CIMA a séparé les deux catégories opérations. Ainsi une même compagnie d'assurances ne peut plus pratiquer à la fois les opérations d'assurances-vie et celles d'assurance IARD. Ceci découle des dispositions des articles 300 et 326 du code CIMA. Cette position du code se justifie par le fait que les opérations d'assurance vie constituent une épargne qui peut être payée plusieurs années après la souscription du contrat. La séparation de ces deux opérations d'assurances opérée par le code CIMA est une décision très saluatière pour les partenaires en assurances que sont les assureurs et les assurés.

Mais certains assureurs pour le moment ne l'apprécient pas en bien. C'est que de tout temps, ils se servaient des primes encaissées en assurances-vie pour régler très vite les sinistres IARD. Ce faisant ils mettaient en danger le sort des assurés-vie qui risquaient de n'être pas payés à l'échéance. Cela occultait aussi leur gestion qui était déséquilibrée dans ses portefeuilles: vie et IARD.

Ainsi les entreprises d'assurances-vie qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne publique en vue de la capitalisation peuvent maintenant voir clairement dans leurs gestions respectives et contrôler la rentabilité de chacune des branches qu'elles exploitent.

Aussi pouvons-nous affirmer sans risque de nous tromper que la séparation par le code CIMA favorise la maîtrise des coûts de l'assurance. S'il est vrai que certaines compagnies ont du mal à séparer les branches, il est aussi vrai que l'expérience de celles qui l'ont fait édifiera les autres à plus d'un titre.

Les innovations du code CIMA ont également touché le règlement des sinistres. C'est ce que nous examinons dans le chapitre qui suit en deux sections.

CHAPITRE DEUXIEME
DU REGLEMENT DES SINISTRES SOUS L'EMPIRE DU CODE CIMA

Le code CIMA a apporté une innovation dans le règlement des sinistres. Il ressort de l'esprit du code que la transaction est obligatoire et constitue un principe, le règlement judiciaire une exception. C'est ce que nous venons dans deux sections.

SECTION I :

DU REGLEMENT DES SINISTRES A L'AMIABLE

Le règlement amiable est consacré par l'article 231 du code CIMA. Ainsi l'assureur dispose de douze mois à compter de la date de l'accident pour régler le sinistre. Lorsque l'état de la victime n'est pas consolidé dans les six mois qui suivent l'accident, l'offre a un caractère provisionnel. Une fois que tous les éléments du dossier sont réunis, l'assureur doit faire offre qui comprend :

- Tous les éléments du préjudice;
- L'évaluation de chaque chef de préjudice;
- Les sommes qui reviennent aux bénéficiaires;
- Les créances de chaque tiers pays.

Lorsque l'offre est faite tardivement, l'indemnité produit intérêt de plein droit au double du taux de l'escompte mais dans la limite du taux de l'usure depuis l'expiration du délai jusqu'au jour de l'offre devenue définitive. Cette pénalité peut être réduite ou annulée lorsque le retard est dû à des circonstances non imputables à l'assureur surtout lorsqu'il ne dispose pas de l'adresse du taux de la victime.

Lorsque l'assureur ne paie pas les sommes convenues dans le délai d'un mois après le délai de dénonciation qui est de quinze jours, les sommes non encore payées produisent intérêt de plein au taux d'escompte majoré de moitié durant les deux premiers mois, puis ensuite au double du taux d'escompte.

Pour rendre plus cohérentes les démarches de l'assureur, le code CIMA a statué sur le choix du meneur de l'offre. C'est ainsi que lorsqu'il s'agit d'une collision où un seul véhicule est responsable, l'offre doit être faite par l'assureur de ce véhicule quelle soit la qualité de la victime (personne transportée, tiers circulant, piéton, cycliste etc.).

Lorsqu'il y a implication de plusieurs véhicules, plusieurs solutions sont envisageables :

- Vis-à-vis des personnes transportées l'offre doit être faite par l'assureur du véhicule dans lequel les victimes ont pris place

- En cas de carambolage où il est difficile de déterminer le responsable de l'accident, l'offre doit être faite par l'assureur du véhicule dont le numéro de la plaque d'immatriculation est le faible. L'assureur qui paie ainsi pour le compte d'autrui, reçoit mandat d'agir comme s'il s'agissait de ses propres intérêts. Il supporte donc les intérêts de retard éventuel.

Le code CIMA a aussi limité le nombre de préjudices indemnifiables et le plafond de chaque préjudice. C'est ainsi qu'en cas de blessures les seuls préjudices indemnifiables sont :

- Le préjudice physiologique;
- Le préjudice économique;
- Le préjudice esthétique;
- L'indemnité pour incapacité temporaire de travail;
- L'indemnité pour incapacité permanente avec ses deux volets qui sont :
 - * L'assistance d'une tierce personne
 - * Les souffrances physiques ou le pretium doloris.

Toutes ces dispositions sont prises pour permettre aux assureurs de maîtriser les coûts de l'assurance automobile. Car on s'est rendu compte que de tout temps les magistrats pouvaient au nom du principe de leur souveraineté arrêter le montant des préjudices comme ils le voulaient, multiplier le nombre des préjudices et celui des ayants droit à l'indemnisation. Après avoir fait le contour du règlement amiable nous interrogeons sur le règlement judiciaire.

SECTION II

DU REGLEMENT JUDICIAIRE OU DU CONTENTIEUX D'ASSURANCE

Le recours judiciaire est prévu par l'article 239 du code CIMA. Lorsque dans le délai de douze mois prévu par l'article 231, la victime et l'assureur ne se sont pas entendus, le juge peut être saisi. Pendant toute la procédure de négociation, le juge même s'il est saisi ne peut statuer sur les intérêts civils; il peut connaître le pénal et réserver les intérêts du code CIMA en respectant les différents barèmes et plafonds prévus par les articles 257 à 266 du code CIMA.

Le recours au juge reste maintenu dans tous les domaines non couverts par la législation spéciale. Ici la loi communautaire met légèrement en cause la souveraineté du juge qui ne peut plus décider librement comme par le passé.

Cependant et malgré de nombreux séminaires organisés par le contrôle et le Centre Professionnel de Formation en Assurance en collaboration avec les sociétés de la place sur le code CIMA à l'intention des Magistrats et Officiers de Police Judiciaire, l'application de disposition de ce code connu et connaît encore des résistances au niveau des juridictions tchadiennes. C'est ainsi que sur une plainte du Directeur Général de la Star Nationale (principale compagnie d'assurance et réassurance) le Ministre de la Justice, garde des sceaux a attiré l'attention des chefs de cours par une note circulaire N° 0003/MJ/DG/DLG/96 du 26 Mai 1996. Par cette note, le Ministre s'exprimait ainsi « le code CIMA, législation communautaire est entré dans notre ordonnancement juridique depuis 1995. Point n'est besoin de préciser que ce code est applicable immédiatement ».

Malgré l'appel à l'ordre du Ministre, certains magistrats hésitent encore. C'est ainsi que la cours d'appel de N'Djamena, par un arrêté répertoire N° 130/98 du 28 Juillet 1998 a condamné Monsieur Martin Patrick, assuré de la Star à payer des dommages intérêts de 2.500.000 FCFA à Monsieur KODJINGAR TOLOUM victime d'un accident de circulation et bénéficiant d'une incapacité temporaire totale de 45 jours et d'une incapacité partielle permanente de 10%. Dans cette affaire, le règlement sur la base de code donnerait les chiffres suivants :

- indemnité pour l'ITT = $\frac{23670 \times 45}{30} = 35505F$
- indemnité pour préjudice physique :
(4840, 40 x 12%) x 10 = 340.878
- indemnité totale : 340.878. + 35.505 = 376.353

Le juge Tchadien refuse même de respecter le délai de douze mois accordé par le code CIMA pour la transaction. C'est ainsi que par jugement répertoire N° 2813/98 du 29 Juillet 1998, le tribunal de première instance de N'Djamena a condamné la SMAC (deuxième société tchadienne d'assurance) à payer 1.000.000 F de dommages-intérêts pour un accident survenu le 19 Mai 1998. Dans tous les cas, l'application du code connaît une résistance non négligeable auprès des juridictions tchadiennes.

CONCLUSION GENERALE

Notre démarche nous a permis d'analyser le système judiciaire Tchadien et la maîtrise des coûts de l'assurance dans notre pays. Ceci nous a encore permis d'examiner le régime des règlements judiciaire avant le code CIMA et à l'application de ce dernier. Il ressort de notre étude que la lenteur judiciaire et l'organisation peuvent ne contribuer à la maîtrise des coûts de l'assurance.

L'espoir était fondé sur l'application du code CIMA. Mais là encore le magistrat fait à sa tête. Toutefois depuis le troisième trimestre 1998, on sent un léger changement au niveau de la cour d'appel de N'Djamena (unique CA au Tchad). C'est que plusieurs dossiers appelés sont systématiquement renvoyés sine die pour permettre aux parties (victimes et assureurs) de transiger conformément aux dispositions du code CIMA.

Une autre lueur d'espoir est la réforme en cours de l'organisation judiciaire. La loi N° 004/PR/98 du 28 Mars 1998 portant organisation judiciaire est claire là-dessus. C'est ainsi qu'elle a créé la cour suprême et plusieurs cours d'appels. Cette loi, quand même que son décret d'application n'est pas encore pris, suscite beaucoup d'espoir. Mais pour parvenir à la maîtrise des coûts de l'assurance, les assureurs doivent eux-mêmes faire beaucoup d'effort en respectant à la lettre les dispositions impératives du code CIMA les concernant.

à la profession d'avocat pour les capacitaires en Droit prévue à l'article 13 du présent décret.

Art. 24. — Les avocats-défenseurs exerçant au Tchad avant la mise en vigueur du présent décret ainsi que les secrétaires d'avocats-défenseurs comptant deux années d'exercice dans leur profession, seront inscrits dans l'ordre de leur installation au Tchad.

Art. 25. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 26. — Le présent décret qui sera publié au Journal officiel, entrera immédiatement en vigueur.

**DECRET N° 40-66/PR.MJ du 4 février 1967,
instituant la carte professionnelle d'identité de magistrat**

Art. 1. — Il est institué une carte professionnelle d'identité pour les magistrats en fonction sur le territoire de la République du Tchad.

Art. 2. — Cette carte sera établie sur la demande du magistrat par le bureau du service d'identification et d'immigration de la sûreté nationale (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Cette carte est destinée aux magistrats titulaires. Elle ne sera valable que si elle est revêtue des signatures des ministres de la Justice et de l'Intérieur ou de leurs délégués et de celle du titulaire.

Ces cartes seront enregistrées par le bureau de la direction de la sûreté nationale (service d'identification et d'immigration). Le numéro d'enregistrement sera reproduit sur la carte.

Art. 4. — Les ministres de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République du Tchad.

**ORDONNANCE N° 6-67/PR.MJ du 21 mars 1967,
portant réforme de l'organisation judiciaire.**

TITRE PREMIER

De l'organisation judiciaire en général

Art. 1. — La justice, en toutes matières, est rendue au Tchad par un seul ordre de juridictions qui comprend :

- 1° La cour d'appel ;
- 2° Les cours criminelles ;
- 3° Les tribunaux de première instance et leurs sections ;
- 4° Les justices de paix ;
- 5° Les tribunaux du travail.

Les tribunaux de première instance et leurs sections, les justices de paix et les tribunaux du travail sont les juridictions de première instance.

Les magistrats affectés dans les sections portent le titre de juges résidents.

Le siège, la classe et le ressort des juridictions, l'effectif et le rang des magistrats qui y sont attachés sont fixés par décret.
Toutefois le ressort de la cour d'appel s'étend à l'ensemble du territoire. Son siège est à Fort-Lamy.

TITRE DEUXIEME

De l'organisation et du fonctionnement des juridictions

CHAPITRE PREMIER

DE LA COUR D'APPEL

Art. 2. — La cour d'appel connaît seule :

1° Des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ;

2° Des demandes dirigées contre les collectivités publiques et les établissements publics, soit à raison de marchés conclus par eux, soit à raison de travaux qu'ils ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui, ainsi que contre les concessionnaires ou entrepreneurs de travaux publics à raison de dommages causés par eux à des tiers à l'occasion de l'exécution desdits travaux ;

3° Des litiges relatifs à l'assiette, au taux ou au recouvrement des impositions de toutes natures ;

4° Des litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations.
Toutefois les juridictions de première instance seront compétentes, en matière répressive pour statuer sur les demandes tendant à rendre l'Etat ou une autre collectivité publique responsables du fait de leurs agents ou préposés.
La responsabilité de la personne morale de droit public sera, à l'égard des victimes, substituée à celle de son agent ou préposé, auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 3. — Toutes les juridictions visées au présent titre, saisies par voie d'incident, ont compétence pour interpréter les actes administratifs de quelque nature qu'ils soient et pour en apprécier la légalité.

Toutefois, lorsqu'un traité ou une convention diplomatique soulève une question de droit public international, les tribunaux doivent se conformer à l'interprétation officielle donnée par le ministre des Affaires Etrangères.

Art. 4. — La cour d'appel connaît des appels interjetés en toutes matières contre les jugements rendus en premier ressort par les juridictions de première instance, ainsi que contre les ordonnances juridictionnelles rendues par les présidents desdites juridictions.

La cour d'appel connaît en cassation de toute décision rendue en dernier ressort par tous organismes à caractère juridictionnel soit administratif soit judiciaire. Elle exerce en outre les attributions qui lui sont reconnues par des lois particulières.

Les décisions de la cour d'appel ne sont susceptibles d'aucune voie, de réformation ou d'annulation.

Art. 5. — La cour d'appel comporte au moins :

- Une chambre administrative et financière ;
- Une chambre de cassation ;

— Une c
— Une c
— Une c

Art. 6. —
plus anci
la cour

Art. 7. —
côté du
mément

Art. 8. —
du prési

Art. 9. —
par le c
A défaut
est app

Art. 10.
à Juge
code d

Art. 11.
— Le
— Deu
— Que

A défa
la cour
tance,
Les m
d'appe
Lorsqu
supplé
d'un c

Art. 12.
du pr

Art. 13.
compr
jouiss
La lie
condit
Les f
verne
de la
Nul r
judici
civile.

REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNITE - TRAVAIL - PROGRES
-----000-----

LOI N° 004 /PR/98
Portant Organisation Judiciaire

(/U la Constitution ;

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 Novembre 1997 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er/ La Justice est rendue dans la République du Tchad par un seul ordre de juridiction qui comprend :

- 1° - La Cour Suprême,
- 2° - Les cours d'appel,
- 3° - les cours criminelles,
- 4° - les tribunaux de première instance,
- 5° - les tribunaux du travail,
- 6° - les tribunaux de commerce,
- 7° - les justices de paix.

Ces juridictions connaissent de toutes affaires civiles, commerciales, administratives, sociales et pénales.

Article 2/ Le ressort de la Cour Suprême s'étend sur l'ensemble du Territoire. Son siège est à N'Djaména.

Le siège et le ressort des cours d'appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux du travail, des tribunaux de commerce et des justices de paix sont fixés par un Décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3/ Les audiences sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, auquel cas la juridiction saisie peut ordonner le huis-clos.

Dans tous les cas les arrêts et jugements sont prononcés publiquement.

Article 4/ Tant en matière civile que répressive, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense.

Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions.

Article 5/ Les arrêts et jugements doivent être motivés à peine de nullité.

Article 6/ La Justice est rendue au nom du Peuple Tchadien. Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer des condamnations.

Les décisions sont revêtues de la formule exécutoire dans les conditions prévues à l'article 75.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS

Chapitre I: DE LA COUR SUPREME

Article 7/ La Cour Suprême est la plus haute juridiction du Tchad en matière judiciaire, administrative et des comptes.

Elle statue sur les pourvois en cassation en toutes matières conformément à la loi relative à son organisation et à son fonctionnement.

Elle statue seule sur les recours pour excès de pouvoir contre les décrets et arrêtés.

Elle donne son avis sur les projets de loi avant leur délibération en Conseil des Ministres.

En outre, la Cour Suprême connaît seule du contentieux des élections locales.

Elle comprend trois Chambres :

- Une Chambre Judiciaire,



SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCES DES CADRES

02 Septembre 1998

REF : DG/NK/0515/98/sd

Monsieur le Président du Tribunal
du Premier Instance

NDJAMENA

Objet : Sursis à exécution du jugement du 29/07/98
(Répertoire 2813/98)
Aff. Mahamat Abakar / Yououl Mahamat

Monsieur le Président,

Nous venons par la présente requête, solliciter un sursis à exécution du jugement sus référence, dont commandement de payer dans les 8 jours nous a été adressé en date du 27/08/98 par exploit d'huissier.

En effet, Monsieur le Président, notre requête est fondée sur les articles 231, 239 et 266 du Code CIMA qui préconise une offre transactionnelle à l'amiable avec la victime avant toute procédure contentieuse, et ceci dans le seul souci d'effectuer un règlement technique conforme aux méthodes usitées dans l'ensemble des pays ayant adopté ce code, dans l'intérêt des 2 parties.

Nous citons à titre d'exemple l'affaire Dr GOZZO / MAHAMAT BICHAR, rendu par la Cour d'Appel le 21/07/98.

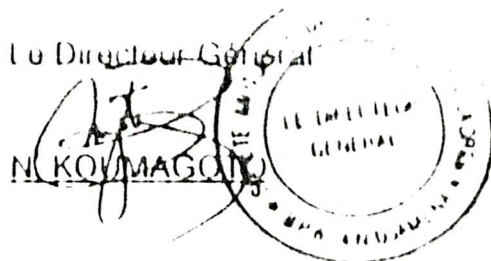
Dans l'espoir de voir notre requête aboutir.

Recevez, Monsieur le Président, nos salutations les plus distinguées.

Le Directeur Général

N. KOU MAGO

COPIES : M. ABKAD
C. ABELL



SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DES CADRES (SMAC)

Société d'Assurance à forme Mutuelle, à cotisations fixes
Entreprise privée agréée par l'Arrêté N° 082/MF/DDG/DFEM/CAS/SCA/86
Régie par le Code des Assurances des Etats Membres de la CIMA
Fonds d'Établissement : 150 000 000 FCFA
Siège Social : BP 644 - NDJAMENA - (TCHAD)
Tél : 61 70 19 - Fax : 61 70 61

02 Septembre 1998

REF : DG/NK/0516/98/SA

Monsieur le Greffier en Chef
près le Tribunal du Premier
Instance
NDJAMENA

Objet : Appel du jugement du 29/07/98 (repertoire 2813/98)
Aff. Mahamat Abakar/Yousouf Mahamat

Monsieur le Greffier,

Nous venons par la présente, interjeter appel du jugement du 29/07/98, notifié par exploit d'huissier en date du 27/08/98.

En effet, nous reprochons à ce jugement les faits suivants :

- non respect de la procédure d'offre transactionnelle recommandée par le Code CIMA pour les dommages corporels en matière d'accident (article 231, 239 et 260 dudit code)
- le jugement contrairement à ce qui a été dit n'a pas été contradictoire, mais a été rendu par défaut
- la SMAC, n'est pas civilement responsable, mais vient en garantie de ses assurés qui ont un contrat valable au moment de l'accident
- enfin, le jugement étant rendu le 29/07/98 alors que le PV d'accident n'est parvenu que le 07/08/98, la SMAC n'a pas pu valablement se préparer pour une éventuelle défense

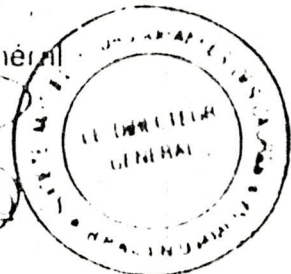
En conséquence de ce qui suit, nous demandons l'annulation pure et simple dudit jugement.

Dans l'intervalle,

Recevez, Monsieur le Greffier en Chef, nos salutations les plus distinguées

Le Directeur Général

N. KOUMAGOTO



COPIES : ME ABDOU
COUNCIL

DU 22/ 01/ 98

DES MINUTRS DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE NDJAMENA (REPUBLIQUE
DU TCHAD). IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE
QUI SUIT:

JUGEMENT CORRECTIONNEL ET DE SIM
MINISTRE PUBLIC C/ MAHAMAT BICHAR

A l'audience publique du Tribunal
de Première Instance de N'Djamena-siégeant
en matière correctionnelle et de simple po
lice tenue le 22 JANVIER 1998 au palais de
Justice de ladite ville, par: DAUDONGAR
MATHIAS, Président, en présence de ALLAHOGU
COLSINDA, Procureur de la République, assist
de Maître MEDIDE KEMDIGUENGAR, Greffier
et de MAHAMAT BOUKAR, Interprète, a été ren
le jugement dont la teneur suit:-----

ENTRE:

Le procureur de la République et
GOZZO Samuel ARON, Né le 4 /12/1942 à BAIRBO
Kouil, Docteur Vétérinaire, Directeur de la
production animale à la CEBEVIRHA, UDEAC, m
et père de 9 enfants, Tchadien, domicilié à
Farcha S.P. 241; Tél: 52-32-54, partie civil
concomitant ayant pour conseil Me. DOUNDOUS

D'UNE-PART

MAHAMAT BICHARA ALI, Né vers 1972
à Bilting de BICHARA ALI et de ZENAB
KHAMAT, chauffeur détenteur du permis de
conduire n° 3224 du 2 JUIN 1994, délivré à
NDJAMENA, n'ayant pas suivi son service mil
taire n'ayant jamais été condamné demeur
Farcha, intervenu du délit des blessures
involontaires, non détenu, comparant librement
à l'audience, ayant pour conseil Me. DJABE

D'AUTRE-PART

A l'appel de la cause, le procureur
de la République a exposé qu'il avait fait
citer, par devant le Tribunal à l'audience
du 05 Mars 1997, l'accusé pour se dé
fendre de la prévention retenue à sa
charge d'avoir à NDJAMENA, le 05 Novembre
1996, vers 13 heures d'

par mala-

adresse, imprudence, inattention, négligence ou
inobservation des règlements a été involon
tairement la cause de dommages-intérêts
sur la voiture PIK-UP UDEAC 08-CD du sieur
GOZZO Samuel et avec cette circonstance
de temps et lieu avait été involontairement
la cause de blessures sur les personnes de
la mineur Eveline Gozzo Samuel Gozzo, Tekar
Gozzo, Dasser Lydie, Klamy NGambor, Toydé
Motta Nicole et autres

-----OUI enfin la partie civile en sa demande;-----

-----DE LA RESPONSABILITE PENALE-----

-----Attendu, qu'il résulte des pièces du dossier et des débats, irrefutables, suffisantes contre MAHAMAT BICHARA ALI d'avoir, à N'Djaména, le 05 NOVEMBRE 1996, vers 15 heures

-----maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, involontairement la cause

-----des dommages sur la ~~XXXXXXXX~~ Voiture PICK-UP UDEAC 08-

-----du sieur GOZZO SAMUEL ARON. Avec cette circonstance de

-----temps et de lieu avait été involontairement la cause

-----blessures sur les personnes de la mineure GOZZO EVELINE

-----GOZZO Samuel, TEKAMTI GOZZO, DASSEM LYDIE, KLAMY NGAMBOR

-----TOGBE Pierre, MOTTA NICOLE, OUDIDI Jean NAGUIDINGAR BAYE

-----SA HAMY ABDEL AZIZ et KOULMEM KAYAMBAYE que les blessures

-----faites ont entraîné respectivement pour eux des incapacités

-----temporaires de travail de 35 Jours, 7 Jours; 10 -14-21-14-

-----25-30 et 21 Jours assortis de certificats médicaux de

-----TOGBE Pierre et OUDIDI Jean et des IPP de 35 % pour GO

-----Eveline et 15 % pour HAMY;-----

-----Attendu que ces faits constituent les délits prévus

-----et punis par les articles 262 et 263 du Code Pénal-----

-----DES INTERETS CIVILS-----

-----Attendu que le sieur GOZZO Samuel ARON s'est constitué

-----partie civile et a conclu qu'il plaise au tribunal

-----condamner le prévenu à lui payer la somme de 20.000.00

-----CFA à titre de dommages-intérêts.-----

-----Attendu que cette demande est juste et régulière

-----en la forme mais paraît exagérée au fond-----

-----Que le délit qui vient d'être reconnu constant à

-----la charge du prévenu a causé un préjudice certain à la

-----partie civile-----

-----Attendu que le Tribunal dispose d'éléments d'appréciation

-----suffisants pour ramener le montant réparateur

-----du préjudice subi à sa juste proportion 10.000.000Frcs

-----666----- PAR CES MOTIFS-----

-----Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard

-----des parties en matière correctionnelle et de simple police

-----et en premier ressort-----

-----Déclare MAHAMAT BICHARA ALI coupable du délit

-----des blessures involontaires; le condamne à 6 mois d'em-

-----prisonnement avec sursis et à 50.000F d'amende ferme. Dit

-----que pendant cinq années, il sera sursis à l'exécution

-----de la peine d'emprisonnement qui vient d'être prononc

-----contre lui et ce, dans les conditions de l'article 59

-----Code Pénal;-----

-----Le condamne en outre à verser la somme de 10.00

-----000FRCs CFA à titre de dommages-intérêts pour tous pré-

-----judice confondus à la partie civile GOZZI Samuel ARON-

-----MET HORS de cause l'ETAT TCHADIEN et la SMAC-----

-----Le condamne enfin aux dépens liquidés à la so

-----de 304.075 Frcs-----

DU 22 / 01 / 98

prévus et punis par les articles 262 du Code Pénal;

Le Président a renvoyé la cause à l'audience du 12/06/97 présence de Ismaïel Ahmat au 26/6/97 pour convocation SMAC et prévenu; 03/07/97

Réquisitions du Ministère public et plaidoiries, au 10/07/97 à la demande de Me. DJAIBE

plaidoiries délibéré au 02/10/97; renvoyé au 13/11/97 puis prorogé au 10/08/97

la nouvelle composition du tribunal et plaidoiries DJAIBE rañattu pour et enfin 08/01/98

audience, l'affaire a été de nouveau

greffier a fait lecture des pièces du dossier

il a été prorogé à l'audition, hors la présence de l'un et de l'autre des témoins qui ont prêté serment de dire toute la vérité;

le prévenu a été interrogé; le greffier a tenu note des dépositions des témoins et des réponses du prévenu;

Le sieur GOZZO SAMUEL ARON a déclaré se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise condamner le prévenu à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts.

Le Ministère public a résumé l'affaire et l'application de la loi.

la partie civilement responsable a entendu en ses moyens de défense et conclusions

Maitres DOUNGOU MORO & DJAIBE ont été entendus en leurs plaidoiries;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense qui ont été repris par son conseil

Après quoi l'affaire est mise en délibéré pour décision être rendue le 22/01/98. Advenue cette audience, le délibéré fut vidé;

LE TRIBUNAL

après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes:

les pièces de la procédure suivie contre MAHAMAT BICHARA ALI du chef de Blessures Involontaires

OUI le prévenu en ses réponses

OUI les témoins en ses dépositions

OUI la parties civiles en ses conclusions

OUI la partie civilement responsable en ses conclusions

OUI le Ministère Public en ses réquisitions

OUI Maitres DOUNGOU MORO et DJAIBE en leurs plaidoiries

DU 22/ 01/ 98

DES MINUTRS DU GREFFE DU TRIBUNAL
DE PREMIERE INSTANCE DE NDJAMENA (REPUBLIQUE
DU TCHAD). IL EST LITTERALEMENT EXTRAIT CE
QUI SUIT:

TRIBUNAL DE JUGEMENT CORRECTIONNEL ET DE SIMPL
MINISTRE PUBLIC C/ MAHAMAT BICHAR

ALI
L'audience publique du Tribunal
de Première Instance de N'Djamena-siégeant
en matière correctionnelle et de simple po
lice tenue le 22 JANVIER 1998 au palais de
Justice de ladite ville, par: DAOUDONGAR
MATHIAS, Président, en présence de ALLAHOGU
COLSINDA, Procureur de la République, assist
et de MAHAMAT BOUKAR, Interprète, a été ren
le jugement dont la teneur suit:-----

-----E N T R E :-----
Le procureur de la République et
GOZZO Samuel ARON, Né le 4 /12/1942 à BAIBO
Kou, Docteur Vétérinaire, Directeur de la
production animale à la CEBEVIRHA, UDEAC, m
et père de 9 enfants, Tchadien, domicilié à
Marché B.P. 241; Tél: 52-32-54, partie civil
comparant ayant pour conseil Me. DOUNDOUS
PORO.

-----D'UNE-PART-----
BICHARA ALI, Né vers 1972
Rip/Bittine de BICHARA ALI et de ZENAB
BICHARA, chauffeur détenteur du permis de
conduire n° 3224 du 6 JUIN 1994, délivré à
NDJAMENA, n'ayant pas suivi son service mil
taire, n'ayant jamais été condamné demeur
à Farcha, en vertu du délit des blessures
involontaires, non détenu, comparant librem
à l'audience, ayant pour conseil Me. DJAIB
ALI.

-----D'AUTRE-PART-----
L'appel de la cause, le procureur
de la République a exposé qu'il avait fait
citer, par devant, le Tribunal à l'audience
du 05 Mars 1997, l'accusé pour se dé
fendre de la prévention retenue à sa
charge d'avoir à NDJAMENA, le 05 Novembre
1996, vers 12 heures d'après le rapport
par mala-

-----par mala-----
l'attention, négligence ou
inobservation des règlements a été involon
tairement la cause de dommages-intérêts
sur le véhicule PIK-UP UDEAC 02-CD du sieur
GOZZO Samuel et avec cette circonstance
de temps et lieu avait été involontairemen
la cause de blessures sur les personnes de
la mineur Eveline Cozzo Samuel Gozzo, Tekar
Gozzo, Dassen Lydie, Klamy NGambor, Toydé
Motta Nicole et autres.